



Arrêt

n° 185 871 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mars 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1992, vous rencontrez [S. A.] avec qui vous vous mariez. Étant donné que [S. A.] est de confession musulmane, vous vous convertissez à l'islam afin que votre union soit acceptée par la famille de [A.]. En 2012, vous profitez d'un visa belge pour visiter votre soeur et votre mère qui résident en Belgique. En août 2014, [A.] vous signale qu'il a l'intention de donner votre fille de 11 ans, [O. S.], en mariage à [A. B.]. Vous tentez de vous opposer à ce projet de mariage, en vain. En août 2014, vous introduisez une demande de visa espagnol. Vous vous y rendez pour dix jours en octobre 2014 avant de retourner au Cameroun. Le 28 novembre 2014, lors de la cérémonie de mariage, vous vous enfuyez avec votre fille chez votre amie, [P. B.] qui vous emmène à Yaoundé chez sa tante, [M. H.]. Pendant ce temps, convaincu que vous vous trouvez chez Pauline, votre mari se rend chez elle et demande à vous retrouver. Plus tard, Pauline reçoit deux convocations de police qui vous sont adressées. Le 17 janvier 2015, vous quittez le Cameroun seule et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain, le 19 janvier 2015. Convoquée par l'Office des étrangers en date du 13 février 2015, vous ne vous êtes pas présentée et n'avez pas donné suite dans les quinze jours. Présument que vous avez renoncé à votre demande d'asile, l'Office des étrangers vous notifie un ordre de quitter le territoire. Le 27 août 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante ne fournit pas la preuve de son retour au Cameroun après son voyage en Espagne en octobre 2014. Elle relève également ses déclarations imprécises, incohérentes voire invraisemblables concernant son voyage en Espagne alors que son mari lui a déjà fait part de sa volonté de marier sa fille, son exil sans sa fille, le futur époux de sa fille, l'annonce du mariage de sa fille, les circonstances de sa fuite avec sa fille et son comportement après que son mari lui ait fait part de sa volonté de marier leur fille. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (considérations pas objectives, ni suffisantes ; appréciation purement subjective ; motivation basée sur la conviction personnelle du CGRA ; minimalisation des preuves) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (abattement de la requérante ; fuite alors qu'il faisait noir) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour

pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé de sa fille. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans sa décision, sa conversion à l'Islam et de ne pas avoir « *[commenté] ses déclarations qui concerne les règles strictes que suivent ces gens(sic)* », reproches qui sont en l'espèce inopérants : en effet, le Conseil constate d'une part, que la requérante s'est convertie à l'Islam de son plein gré ; d'autre part, hormis le mariage forcé de sa fille - lequel a été valablement remis en cause -, elle ne fournit aucune indication précise et détaillée permettant de croire qu'elle aurait souffert des pratiques liées à l'Islam au sein de son couple.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. .

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ainsi, le jugement du tribunal de première instance de Douala-Ndokoti du 15 juin 2015 relatif au divorce entre la requérante et son époux ne contient aucune indication ou élément relatif au mariage forcé de sa fille. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il est stipulé dans ce jugement que la requérante a quitté le domicile le 14 avril 2014, soit avant les faits allégués. En effet, elle déclare avoir été informée par son mari de son projet de marier leur fille en août 2014. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits à l'origine de sa demande de protection, à savoir le mariage forcé de la fille de la requérante. Le certificat du 21 novembre 2016 atteste uniquement du divorce des requérants et de la non opposition de la requérante à celui-ci, éléments non contestés du récit. Quant aux photographies, elles ne permettent nullement, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire, d'identifier la requérante comme « *une femme musulmane* ». Par ailleurs, ces photos ne permettent pas d'attester de la réalité du mariage forcé de sa fille.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN